

SECRET

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

No 26
SECRET/115/Add.3
30 mai 1960

PARTIES CONTRACTANTES

NOTE DE LA DELEGATION DE LA FEDERATION
DE LA RHODESIE ET DU NYASSALAND

La délégation de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, se référant au nouvel Accord de commerce entre la Fédération et l'Union Sud-Africaine que les PARTIES CONTRACTANTES examinent actuellement, communique ci-joint, pour l'information des parties contractantes, un relevé relatif à certains produits sur lesquels porte ledit accord. Il s'agit de produits qui ne sont pas visés par l'accord actuel et pour lesquels les marges de préférence accordées par l'Union Sud-Africaine dans le nouvel accord dépassent celles qui existaient précédemment.

La délégation de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland désire que ces modifications de préférences soient considérées comme des rajustements des marges de préférence applicables entre la Fédération et l'Union Sud-Africaine, qui sont prévus dans la Décision du 3 décembre 1955. (IBDD, Supplément No 4, page 20.)

Elle désire également que le délai de soixante jours à compter de la notification préalable aux PARTIES CONTRACTANTES, que stipule ladite Décision, soit réduit, afin que les consultations que d'autres parties contractantes affectées de façon substantielle voudraient engager avec la Fédération puissent être terminées aussitôt que possible et, en tous cas, avant le 30 juin 1960.

La délégation de la Fédération demande que toute partie contractante qui désirerait entrer en consultation avec son pays au sujet de l'un des rajustements de préférences notifiés dans le relevé ci-annexé, veuillent bien l'en aviser avant la clôture de la seizième session.

RELEVÉ DES PRODUITS POUR LESQUELS LES MARGES DE PREFERENCES PREVUES
DANS LE NOUVEL ACCORD DEPASSENT CELLES QUE FIXE L'ACCORD
ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

(Etabli par la Délégation de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland)

Produit	Taux de préférence		Préférence à la date de référence	Commerce en 1959 (en milliers de livres)	
	projeté	actuel		Total	Union
Dépassant les marges de 1955 mais dans les limites des marges à la date de référence					
Ghee	3 p. par livre poids	1 p. par livre poids	4 p. par livre poids (N.T. & T.S.) *	1	-
Crème fraîche	22 1/2%	12 1/2%	25% (T.S.)	-	-
Crème glacée	22 1/2%	10%	30% (T.S. & N.T.)	Négligeable	
Poudre pour crème glacée	22 1/2%	10%	25% (T.S. & N.T.)	Inconnu	
Viande de porc en boîtes**	20%	11%	1 1/4 p. par livre poids (T.S.)	11	5

* Nouveau taux et taux spécial.

** Evaluée à 1,1/4 p. par livre poids en 1941, soit 21% environ.